

**DECISION DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT N° 02/10
EN DATE DU 27 AVRIL 2010 RELATIVE A LA FIXATION
DES TARIFS DE TERMINAISON DU TRAFIC
D'INTERCONNEXION DANS LES RESEAUX FIXES ET
MOBILES DES EXPLOITANTS ITISSALAT AL-MAGHRIB
(IAM), MEDI TELECOM ET WANA CORPORATE (WANA)
POUR LA PÉRIODE 2010-2013**

Le Comité de Gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu les cahiers des charges des exploitants IAM, Médi Telecom et Wana ;

Vu la décision ANRT/DG/n°05/07 du 24 avril 2007 fixant les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles GSM des exploitants ITISSALAT AL-MAGHRIB et Médi Telecom pour l'année 2007 ;

Vu la décision ANRT/DG/n°01/08 du 04 janvier 2008 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe D'ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) pour l'année 2008 ;

Vu la décision du Comité de Gestion de l'ANRT N°10/08 du 23 avril 2008 relative au litige opposant WANA à ITISSALAT AL-MAGHRIB et à Médi Telecom concernant les tarifs d'interconnexion au réseau mobile de troisième génération (3G) de WANA ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/09 du 26 novembre 2009 désignant pour l'année 2010 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications ;

Vu les courriers en date du 09 décembre 2009 et du 09 février 2010 par lesquels l'ANRT a informé les trois exploitants cités plus haut de ses propositions tarifaires concernant les terminaisons dans les réseaux Fixe et Mobile pour la période 2010-2013 ;

Vu les consultations engagées avec lesdits exploitants ainsi que leurs réponses aux propositions précitées de l'ANRT ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT en date du 07 avril 2010,

1 – En la Forme

le Comité de Gestion de l'ANRT est habilité à examiner le dossier qui lui est soumis, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°24-96 susvisée, qui dispose que : « Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration ».

Qu'en vertu de la décision n°C-09/10-1 du Conseil d'Administration de l'ANRT, tenu le 19 janvier 2010, ledit Conseil a donné délégation au Comité de Gestion de l'ANRT, à l'effet d'examiner et de statuer sur le désaccord survenu entre l'Agence et les exploitants concernés au sujet de leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion et/ou d'accès ainsi que sur les encadrements pluriannuels des tarifs d'interconnexion ou d'accès proposés par l'ANRT au titre des années 2010, 2011, 2012 et 2013.

2 – Au Fond

Considérant les propositions tarifaires soumises par l'ANRT, pour l'encadrement des terminaisons d'appels dans les réseaux Fixes et mobiles sur la période 2010-2013, consistant en ;

- une baisse totale des tarifs de terminaison mobile de 65% pour IAM et Médi Telecom et de 70% pour Wana Corporate, dans le cadre d'une approche asymétrique, devant prendre fin en 2013 ;
- une baisse moyenne cible à l'horizon 2013 de la terminaison Fixe se situant entre 24 et 40%.

a- En ce qui concerne la terminaison mobile

Considérant l'accord d'IAM de mettre en œuvre le principe de baisse de la terminaison d'appel mobile telle que proposé par l'ANRT et en même temps son rejet de toute différenciation de ladite terminaison avec l'exploitant Médi Telecom ;

Tenant compte de l'accord sans réserve de Médi Telecom concernant les propositions tarifaires soumises par l'ANRT ;

Tenant compte de l'accord de Wana concernant les propositions tarifaires de l'ANRT et sa demande tendant à réévaluer, à la fin de l'année 2011, l'opportunité d'une convergence des terminaisons mobiles de tous les opérateurs concernés en 2013 ;

Se référant aux critères ayant été à la base des propositions tarifaires soumises par l'ANRT et notamment:

- Les pratiques de discrimination tarifaires entre les appels à l'intérieur du même réseau (On-net) et les appels entre des réseaux différents (Off-net) ainsi que la quasi permanence des offres promotionnelles ont largement favorisé l'internalisation du trafic entraînant ainsi le cloisonnement des réseaux et de ce fait, réduisant l'intensité concurrentielle entre les exploitants ;
- L'analyse des flux de trafics sur les trois dernières années entre les exploitants IAM et Médi Telecom montre clairement que le développement des trafics internes a été fort privilégié ;
- Le solde d'interconnexion, relatif au trafic mobile échangé entre IAM et Médi Telecom, est devenu positif pour IAM depuis 2007, alors qu'il était avant, en faveur de Médi Telecom ;
- Le maintien d'une approche symétrique des tarifs de terminaison ne peut bénéficier en l'état actuel du marché qu'à l'exploitant le plus dominant, en l'occurrence IAM ;
- Les faibles baisses des tarifs de détail malgré les importantes évolutions du chiffre d'affaires du secteur ;
- L'exploitant Médi Telecom supporte, par rapport à IAM, un coût additionnel relatif notamment à la charge liée à la contrepartie financière de la licence GSM ;
- Le changement des conditions du marché ayant été à la base de l'adoption de l'approche de symétrie tarifaire pour l'encadrement des tarifs de la terminaison mobile pour la période 2007-2009.

b- S'agissant de la terminaison Fixe

Tenant compte du fait que les baisses prévues pour la période 2008-2010 se sont révélées insuffisantes et n'ont pas permis de promouvoir la concurrence dans le marché du Fixe, lequel constat a été confirmé par les comparaisons internationales ;

Qu'en ce qui concerne la mise en place anticipée de l'encadrement de la terminaison Fixe, l'article 16 du décret n°2-97-1025 susvisé dispose que l'offre technique et tarifaire d'interconnexion est approuvée par l'Agence dans les conditions qu'elle fixe et de ce fait, l'ANRT est fondée juridiquement d'ajuster les conditions des offres de gros au regard du contexte du marché et de la concurrence ;

Que le recours par l'ANRT aux comparaisons internationales pour établir ses propositions tarifaires est conforme aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-97-1025 susvisé qui précise clairement que : « *L'ANRT peut définir les conditions de décroissance des tarifs d'interconnexion pour une période déterminée de façon à permettre les comparaisons internationales utiles en la matière* » ;

Vu la conviction de l'ANRT que les propositions tarifaires soumises par ses soins, combinées avec les objectifs affichés par la note d'orientations générales à horizon 2013, sont de nature à stimuler l'intensité concurrentielle sur les marchés mobile et fixe au profit du consommateur final ;

Qu'en vue d'évaluer l'impact de la mise en œuvre des tarifs objet de la présente décision, l'ANRT mènera une analyse de la situation du marché au cours du deuxième semestre de l'année 2011, laquelle analyse pourra déboucher sur un réajustement des tarifs susvisés et ce, après concertation des exploitants concernés et information du Comité de Gestion de l'ANRT.

Par ces motifs

- **En la Forme :**

Se déclare compétent pour statuer au Fond sur la demande, en vertu de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2010 sous n°C-09/10-1.

- **Au Fond :**

a- les tarifs de terminaison dans les réseaux mobiles et fixes des exploitants IAM, Médi Telecom et WANA pour la période 2010-2013 sont fixés comme suit :

En Dirhams par minute en heure pleine*	du				
	Jusqu'au 30/06/2010	01/07/2010 au 30/06/2011	01/07/2011 au 30/06/2012	01/07/2012 au 31/12/2012	01/01/2013 au 31/12/2013
Mobile IAM	1.1551	0,8317	0,6238	0,4865	0,4043
Mobile Médi Telecom	1.1551	0,9980	0,7186	0,5390	0,4043
Mobile Wana	1,4207	1,2309	0,8801	0,5965	0,4043
Mobilité restreinte Wana	0.9981	0,6238	0,4678	0,3649	0,3032
Fixe Local IAM	0,1205	0,1155	0,1079	0,1007	0,0941
Fixe ST IAM	0,3056	0,2817	0,2479	0,2182	0,1921
Fixe DT IAM	0,4007	0,3860	0,3531	0,3230	0,2955
Fixe Médi Telecom	en vigueur	0,2693	0,2410	0,2157	0,1932
Fixe Wana	0.4256	0,2693	0,2410	0,2157	0,1932

* : entre 08 et 20H, le tarif réduit (de 20 à 08H, samedi et dimanche et jours fériés) étant égal à la moitié du tarif heure pleine.

b - L'ANRT mènera au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2011 une analyse de la situation des marchés considérés afin d'évaluer les résultats notamment l'impact de la mise en œuvre de l'encadrement tarifaire sur la dynamique desdits marchés.

Sur la base des résultats de cette analyse, l'ANRT pourra, après concertation avec les exploitants et information du Comité de Gestion du projet, procéder en le motivant à un réajustement du plan tarifaire objet de la présente décision.

c - Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur dès sa notification aux exploitants concernés.

Fait à Rabat au siège de l'ANRT le 27 avril 2010.

**MONSIEUR DRISS DAHAK
PRESIDENT**

**MONSIEUR MOHAMED HAJOUJ
MEMBRE DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT**

**MONSIEUR MOHAMED SAAD HASSAR
MEMBRE DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT**

**MONSIEUR HASSAN CHAMI
MEMBRE DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT**

**MONSIEUR AHMED RAHOU
MEMBRE DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT**

**MONSIEUR ABDELMAJID RHOMIJA
MEMBRE DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT**

**MONSIEUR AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH
RAPPORTEUR**